

. 103723

G3002471

29 AVR. 2010

A M R

Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros

Siège social :

RD 404

FRESNES SUR MARNE-BP 55

77410 CLAYE SOUILLY

R.C.S. MEAUX en cours d'immatriculation

STATUTS

Ja
124
G
u
21

CHAPITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société instituée par les présents statuts est une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application, et notamment par les dispositions du livre II titre II chapitre VII du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la récupération de matériaux, issus prioritairement mais non exclusivement, des chantiers proposés par les actionnaires de la Société,
- le retraitement de matériaux issus de la déconstruction, de travaux de terrassement ou de résidus industriels,
- la transformation de ces matériaux en produits industriels, en particulier en matériaux de construction,
- l'achat, la vente et le négoce de tous matériaux,

Et plus généralement, toutes opérations complémentaires ou connexes se rattachant directement à l'objet ci-dessus et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : AMR

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant de capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : RD 404- FRESNES SUR MARNE – BP 55- 77 410 CLAYE SOUILLY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société :

- La société PIAN ENTREPRISE apporte à la société QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT (49.500) EUROS,
- La société TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE- TPIDF apporte à la société la somme de MILLE (1.000) EUROS,
- La société HICA apporte à la société la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT (22.500) EUROS,
- La SOCIETE HOLDING DE PARTICIPATION ET DE GESTION – SHPG apporte à la société VINGT DEUX MILLE CINQ CENT (22.500) EUROS,
- La société TERE apporte à la société TRENTA DEUX MILLE (32.000) EUROS,
- La société FAIRCO apporte à la société VINGT DEUX MILLE CINQ CENT (22.500) EUROS,

TOTAL

150.000 euros

Ladite somme correspond à 15.000 (QUINZE MILLE) actions de 10 (DIX) euros, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25 mai 2010 par la BTP BANQUE- agence Paris Nation située 252 boulevard Voltaire- 75544 PARIS CEDEX 11.

La somme de 150.000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Euros. Il est composé de 15.000 actions toutes de mêmes catégories, d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées lors de la constitution de la société.

W
Pascal Piau
Président
AMR

Ja
Ho
f b
u
te

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une décision collective des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Détention maximum

Un actionnaire ne peut pas disposer à lui seul de plus d'un tiers du nombre total des actions ayant droits de vote.

L'actionnaire qui, notamment à la suite de cessions entre actionnaires -y compris de cessions résultant des dispositions du règlement intérieur – ou de souscriptions lors d'augmentations de capital de la Société, vient à dépasser cette limite, devra immédiatement en informer les membres du Comité de direction s'il en existe un ou à défaut les autres actionnaires.

Les actions excédentaires devront faire l'objet d'une cession dans les conditions des articles 13 et 14 des statuts de la Société,

CHAPITRE 3

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – Modalités de transmission des actions

Les actions de la Société sont négociables après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont transmissibles dans les conditions prévues au présent chapitre 3.

Article 14 – Cession des actions

Chaque fois que le terme « *cession* » est employé dans les présents statuts, il signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, directement ou indirectement, la propriété des titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, et ce même dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine, de liquidation de communauté, d'une cession en usufruit ou en nue-propriété ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou encore d'un apport en société ou en jouissance.

Sauf hypothèse de cession intra-groupe, toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et, le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

Par cession intra-groupe, on entend cession entre sociétés contrôlées par une même maison-mère, au sens de l'Article L.233-3-1 du Code de Commerce.

Les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption réparti entre ceux qui l'exercent dans la proportion de leur participation au sein du capital de la Société.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés suivant la méthode annexée aux statuts.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société et à chaque actionnaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de

réception, soit par tout moyen incontestable la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le Président dans un délai de huit jours après la réception de cette lettre convoquera en assemblée générale ordinaire les actionnaires laquelle se tiendra au plus tard dans les quinze jours à compter de la convocation. Chaque actionnaire non cédant devra faire connaître, au cours de cette assemblée générale, sa décision d'acquiescer ou non les actions au prix proposé.

En cas de désaccord sur le prix, la désignation d'un expert par le Président du Tribunal de commerce, prévue par l'article 1843-4 du Code civil, devra être demandée dans les 8 (huit) jours suivant l'Assemblée, par la partie la plus diligente.

Au cas où certains actionnaires renonceraient à la préemption, leurs droits pourraient éventuellement être exercés par les autres actionnaires non cédants, toujours au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Si l'exercice des droits de préemption de chacun ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, les droits de préemption sont réputés épuisés au regard de la cession projetée.

En cas de désaccord sur le prix de la préemption, le cédant disposera d'un délai maximum de quinze jours à dater de la notification du prix fixé par l'expert ci-dessus prévu, pour éventuellement renoncer à la cession. Passé ce délai, il sera réputé accepter le prix ainsi fixé.

A défaut de mise en œuvre de la préemption sur l'intégralité des actions à céder, l'assemblée convoquée devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire.

PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les cessions d'actions à l'exception des cessions intra-groupe, y compris entre actionnaires, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai de soixante jours maximum à compter de la réception de la notification du projet de cession visé au paragraphe droit de préemption, sauf prorogation pour les besoins d'une expertise sur le prix, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires non cédants présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision des actionnaires :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ou tiers qu'elle désigne par décision prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires non cédants. Dans ce cas, les obligations du cédant, décrites dans le règlement intérieur, devront être reprises par le cessionnaire. En cas de pluralité de cessionnaires, ces obligations seront reprises au prorata de leur participation.
- soit procéder elle-même à ce rachat à défaut d'accord entre les actionnaires non cédants; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé suivant la méthode annexée aux statuts.

Le cédant conserve la possibilité de renoncer à la cession projetée pendant un délai au maximum de quinze jours après la fixation du prix par l'expert.

La cession est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle et ne peut être opposée à la Société.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

CHAPITRE 4

– EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

1 - L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement du contrôle de l'un des actionnaires, qui n'aurait pas été agréé par la majorité des deux tiers des voix des autres actionnaires.

Par changement de contrôle, les soussignés entendent expressément se référer aux dispositions de l'Article L.233-3 I du Code de Commerce si le contrôle d'un actionnaire est assuré principalement par des personnes morales. S'il est assuré principalement par des personnes physiques et des personnes morales, il y a changement de contrôle si l'ensemble constitué par lesdites personnes physiques et morales, qui détient plus de 50 % du capital, vient, par suite de mutations quelconques, à détenir moins de 50 % du capital.

Tout actionnaire nouveau de la Société est tenu, pour les besoins de la présente clause, de révéler l'identité des personnes physiques ou morales constituant son capital.

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire, sous réserve des dispositions légales.
- Absence répétée d'un actionnaire aux assemblées générales comme il est prévu à l'Article 25 ci-après.

A l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, les actionnaires sont réunis pour statuer sur l'exclusion.

- 2 – L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 – La décision d'exclusion peut être prise, tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, à condition qu'il ait été régulièrement convoqué à l'assemblée qui la prend. Cette décision doit également statuer sur le rachat de la ou des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts dans la mesure où l'actionnaire exclu doit céder sa ou ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux. La décision d'exclusion est notifiée dans les 24 heures à l'actionnaire exclu, par télécopie confirmée par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.
- 4 – L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.
- 5 – L'actionnaire exclu dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification de la décision, pour contester la réalité du motif de l'exclusion devant le juge des référés qui constate le changement de contrôle ou la dissolution de la Société. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision d'exclusion et renonce à la contester.
- 6 – La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé suivant la méthode annexée aux statuts.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

CHAPITRE 5

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – Présidence de la Société

1 – Désignation du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2 – Durée du mandat du Président – Rémunération

La décision qui le nomme fixe la durée des fonctions du Président de la Société.

La rémunération du Président est fixée par la décision collective des actionnaires

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail avec la Société, la rémunération qui lui est allouée à ce titre, est soumise à la décision collective des actionnaires.

3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois courant à compter de la réception de la démission,
- par révocation, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, à la suite d'une décision collective des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4 – Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'Article L.2323-62 du Code du Travail.

Article 17 – Directeurs Généraux

1 – Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés, sur proposition du Président, par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général est nécessairement une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

2 – Durée du mandat du ou des Directeurs Généraux – Rémunération

La décision qui les nomme fixe la durée des fonctions des Directeurs Généraux de la Société qui ne peut excéder celle des fonctions du Président du Comité de direction.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque le Directeur Général est titulaire d'un contrat de travail avec la société, la rémunération qui lui est allouée à ce titre, est soumise à la décision collective des actionnaires.

3 – Cessation de fonctions

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- par leur démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois,
- par révocation, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, à la suite d'une décision collective des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4 – Pouvoirs des Directeurs Généraux – Représentation

Les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir à l'égard des tiers dans la limite de l'objet social et des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Article 18 – Direction collégiale de la Société

1 – Comité de Direction

La Société peut être administrée par un Comité de direction.

Le président du Comité de direction est le Président de la société.

Le Comité de direction est composé de trois membres au moins, nommés par décision collective des actionnaires.

Les personnes morales membres du Comité de direction doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité

de direction en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale membre du Comité de direction met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'il existe, le Comité de direction détermine la politique générale de l'entreprise en statuant notamment sur :

- le budget prévisionnel annuel,
- les comptes annuels,
- la politique commerciale de la Société

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de six exercices, celles-ci prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions du membre du Comité intéressé.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de direction, les membres restant du Comité de direction peuvent entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des membres du Comité de direction est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité de direction sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre du Comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Les membres du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de direction ayant pour effet de porter le nombre des membres du Comité de direction à moins de trois, les membres restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts dès lors qu'elle n'est pas fixée par l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du Comité de direction est titulaire d'un contrat de travail avec la société, la rémunération qui lui est allouée à ce titre, est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par un Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par un des Directeurs Généraux. En l'absence du Président ou d'au moins un Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

2 – Limitations de pouvoirs de la Direction

D'ordre interne, le Président ou les Directeurs Généraux, ensemble ou séparément, doivent nécessairement obtenir l'autorisation préalable du Comité de direction, lorsqu'il en existe un, pour prendre toute décision dans les matières suivantes :

- acquisition ou cession de tout bien immobilier,
- acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée dans toute autre société ou groupement,
- reconnaissance et abandon de créances pour un montant annuel de plus de 15.000 Euros,
- octroi de cautions, avals ou garanties pour un montant annuel de plus de 15.000 Euros,
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers supérieure à 15.000 euros par an,
- investissements quelconques portant sur une somme dont le montant par opération est supérieur à 50.000 Euros,
- emprunts , sous quelque forme que ce soit, supérieurs à 50.000 euros,
- crédits consentis par la Société hors le cours normal des affaires,
- s'agissant des contrats de travail : conclusions et modifications des contrats des cadres, prévoyant une rémunération brute annuelle égale ou supérieure à 100.000 euros.

3 – Décisions du Comité de direction

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des membres.

Article 19 – Contrôle

19-1 Sauf décision collective contraire, tant que la Société ne remplira pas les conditions visées à l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les actionnaires ne seront pas tenus de désigner de Commissaires aux comptes.

19-2 Les actionnaires peuvent également, par décision collective, nommer toute structure (Conseil d'Administration, Conseil de surveillance ...) à laquelle ils pourront conférer les pouvoirs de leur choix.

Le fonctionnement et les pouvoirs de cette structure seront définis par la décision qui la nommera.

En cas de création d'un Comité de Direction, son fonctionnement et ses pouvoirs seront ceux précisés sous l'article 18 ci-dessus.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, un Directeur Général, ou ses actionnaires ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 du code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion, être portées à la connaissance du commissaire aux comptes lorsque celui-ci a été nommé.

Quand un commissaire aux comptes a été désigné, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A défaut de commissaire aux comptes, il appartient au Président de la Société de présenter aux actionnaires ledit rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

CHAPITRE 6

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 – Objet

Les décisions concernant l'un des domaines ci-après énoncés sont prises collectivement par les actionnaires :

- la nomination ou la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- la création de toute structure (conseil d'administration, de surveillance, comité de Direction...),
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,
- le droit de préemption,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'agrément du changement de contrôle d'un des actionnaires,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- les modifications statutaires,
- les modifications du règlement intérieur,
- l'augmentation de l'engagement des actionnaires,
- la fixation des objectifs prévisionnels prévus dans le règlement intérieur.

et, plus généralement, tout ce qui ne relève pas du pouvoir de Direction.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultations écrites ou encore dans un acte sous seing privé.

Article 22 – Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23 – Assemblées Générales

1- Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions fixées par la loi.

En outre, tous actionnaires détenant ensemble ou séparément plus de 10 % du capital social, peuvent procéder à la convocation d'une assemblée, après avoir requis cette convocation du Président et des Directeurs Généraux, requête restée sans effet plus de 15 jours.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

Handwritten signatures and initials:
 - Top right: "AL" and a signature.
 - Middle right: a large stylized signature "f" with a tilde "~" below it.
 - Bottom left: a signature "De".
 - Far right: a vertical arrow pointing downwards.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 24 – Périodicité des consultations

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

Article 25 - Assemblées générales : quorum - vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un actionnaire sont prises suivant la procédure prévue à l'Article 15 ci-dessus. Il en est de même de celles relatives aux cessions d'actions qui sont prises suivant la procédure prévue aux articles 13 et 14.

En dehors de ces cas et sauf en cas de modification des statuts ou autres dispositions légales requérant l'unanimité, les décisions sont prises dans les conditions fixées aux articles 26 et 27.

En cas d'absence d'un actionnaire à plus de trois assemblées générales successives l'actionnaire absent sera susceptible d'être exclu de la Société en application des dispositions de l'Article 15 ci-avant

Article 26- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions (sauf transfert du siège par le Président dans les termes de l'article 4 des statuts) et statuer sur l'agrément des nouveaux actionnaires ou sur l'exclusion d'un actionnaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4 - Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote:

- celles prévues par les présents statuts ;
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

Article 28- Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, un bulletin de vote et le texte des résolutions proposées sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par tout moyen dont ils pourront apporter la preuve. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa

réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la convocation toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Ces procès-verbaux sont annexés au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Article 29 – Actes sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Ces décisions sont annexées au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les membres du bureau constitué.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

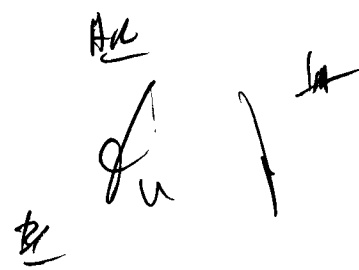
CHAPITRE 7

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2011.



Article 32 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Article 33 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction d'amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 34 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des actionnaires était adoptée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 36 – Transformation de la Société

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des Actionnaires.

Article 37 – Dissolution anticipée

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 27 des présents statuts.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Article 38 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission, de transmission universelle du patrimoine ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions de Président.

Les commissaires aux comptes, éventuellement nommés, conservent leur mandat.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

CHAPITRE 8

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 39 – Nomination du Président

Le premier Président est Monsieur Pascal PIAN, né le 3 septembre 1958 à DREUX (28)
De nationalité française
Demeurant 11 rue du Général DE GAULLE- 77 410 VILLEVAUDE.

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions et a déclaré qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction prévue par la loi l'empêchant d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera signé dans les trois mois suivant l'immatriculation de la Société.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de MEAUX.

Article 42 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 1), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tout droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Conformément aux dispositions des Articles L.210-6 et R.210-6 du Code de Commerce, les soussignés donnent mandat au Président, à l'effet de signer pour le compte de la Société les actes dont la liste détaillant leur nature, leurs modalités, leurs incidences financières pour la Société figure en Annexe 2 et qui seront réputés avoir été conclus, dès l'origine, pour le compte de la Société, dès son immatriculation.

Article 44– Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui pourra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

AL

f v
Rc

Fait en 9 exemplaires,
A CLAYE SOUILLY

le 26 mars 2010

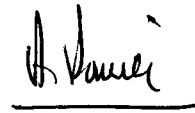
Pour la société PIAN
ENTREPRISE
Pascal PIAN



Pour la société TERE
Bernard CHASTANG



Pour la société FAIRCO
Alain ROMIER



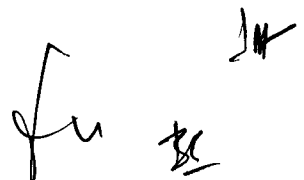
Pour la société SHPG
Francisco DA CUNHA



Pour la société HICA
Jean-Luc AUBINEAU



Pour la société TPIDF
Gilles BANEY



STATUTS

ANNEXE I

État des engagements pour compte de la société avant signature des statuts

Néant

[Handwritten signatures and initials]

STATUTS

ANNEXE II

Mandat donné au Président pour signer des actes au nom de
la Société entre signature des statuts et immatriculation

Néant